



BOURSES D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS, FUTURS PROFESSIONNELS DE SANTE

OBJET DE L'INTERVENTION :

Favoriser l'installation dans l'Oise de professionnels de santé en tant que libéral par l'octroi d'une bourse d'étude en avant-dernière et dernière année de cursus.

BÉNÉFICIAIRES :

Les étudiants en avant-dernière et dernière année d'étude dans l'une des spécialités suivantes : médecine générale, odontologie, maïeutique, orthophonie et masso-kinésithérapie

MONTANT DE LA BOURSE :

Spécialité	Montant	Observations
Etudiants en médecine 8 ^{ème} et 9 ^{ème} année	1 200 € / mois	Les bourses sont attribuées pour une durée de 24 mois pour les étudiants en avant dernière année et 12 mois pour les étudiants en dernière année de cursus.
Etudiants en odontologie en 5 ^{ème} et 6 ^{ème} année	1 200 € / mois	
Etudiants en maïeutique en 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année	800 € / mois	
Etudiants en orthophonie en 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année	800 € / mois	Les candidats seront sélectionnés sur dossier et entretien.
Etudiants en masso-kinésithérapie en 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année	800 € / mois	

L'examen des dossiers de demande de bourse se fera par une commission interne ad hoc qui tiendra compte entre autres, des motivations du candidat, de son parcours ainsi que son projet professionnel.

La commission d'examen se réserve le droit d'auditionner le candidat.

Chaque étudiant boursier bénéficiera tout au long de son cursus, d'un accompagnement personnalisé assuré par la cellule Oise Santé afin de lui faire découvrir l'Oise, de le guider dans sa recherche d'un lieu d'installation et en le mettant en relation avec les élus locaux du territoire.

ENGAGEMENT DE L'ETUDIANT BOURSIER :

- effectuer prioritairement ses stages dans le département de l'Oise
- effectuer prioritairement les remplacements et les gardes dans le département de l'Oise
- s'installer dans l'Oise (hors ville de plus de 20 000 habitants), pour une durée de 5 ans minimum dans l'année qui suit l'obtention du diplôme
- avoir un exercice majoritairement libéral avec un volume horaire minimum de 28 heures par semaine
- en cas de non-installation, l'étudiant boursier s'engage à rembourser l'intégralité des sommes perçues du Département suivant un échéancier défini.

FINANCEMENTS CROISÉS :

Possibles avec les aides de la CPAM, de l'ARS...

COMPOSITION DU DOSSIER :

- Le porteur du projet devra déposer un dossier de demande de bourse auprès du Département comprenant les pièces suivantes :
- le formulaire de demande de bourse au titre du Plan Oise Santé
 - la lettre de motivation sollicitant l'aide du Conseil départemental de l'Oise et adressée à Madame la Présidente présentant les motivations du candidat, son parcours ainsi que son projet professionnel
 - la photocopie de la pièce d'identité
 - le curriculum-vitae
 - la copie des justificatifs de scolarité fournis par l'établissement dans lequel il est inscrit (attestation, certificat, carte d'étudiant...)
 - la copie des résultats d'examens des 3 années précédentes et évaluations de stages

- la photocopie du dernier avis fiscal d'imposition pour les étudiants indépendant fiscalement
- le relevé d'identité bancaire (RIB)
- l'accord sur le projet de convention à intervenir avec le Département précisant l'engagement du professionnel de santé à exercer pendant 5 ans dans la même commune, dans l'Oise.

Pour les étudiants rattachés au foyer fiscal des parents :

- la photocopie du dernier avis fiscal d'imposition au nom des parents ou du tuteur légal de l'étudiant, ainsi qu'une déclaration concernant les revenus perçus à l'étranger, le cas échéant ;
- pour les étudiants de nationalité étrangère : une déclaration sur l'honneur, signée par les parents, mentionnant le montant des revenus perçus à l'étranger ou simplement leur absence ;
- pour les étudiants dont les parents sont divorcés : une copie de l'extrait du jugement de divorce mentionnant le parent à qui l'étudiant a été confié et le montant de la pension alimentaire. En cas d'absence d'une pension alimentaire, l'étudiant doit joindre l'avis d'imposition ou non-imposition de l'autre parent.

Le Département peut demander des pièces justificatives complémentaires afin de justifier les situations.

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Articles L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles – Article 441-1 du code pénal).

Le Département vérifie l'exactitude des déclarations.

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction des territoires, des sports et de la vie associative

Direction adjointe des territoires

Service attractivité.